



STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Le 2 janvier 1974 a été fondée une association dite "Tennis Club La Souffel" dont le siège était le domicile du Président. Le 13 novembre 1978, à la suite de l'élection d'un nouveau président, le siège a été fixé au domicile de ce dernier. En date du 15 novembre 1996, l'article 1 des statuts a été à nouveau modifié, et l'association se nomme désormais : "Tennis Club de Souffelweyersheim", et le siège a été fixé 24 rue du Moulin 67460 Souffelweyersheim.

Cette association est régie par les articles 71 du Code Civil local, en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin, et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim à la date du 27 mai 1974 VOL n° IX n° 373.

L'association est affiliée à la F.F.T qui régit le sport qu'elle pratique. Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la F.F.T et à toute autre norme susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- La pratique du tennis loisirs et de compétition pour les membres*
- L'enseignement du tennis pour les enfants*
- L'association poursuit un but non lucratif*

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'information, les séances d'entraînements, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse : tournois opens, tournois jeunes, journées portes ouvertes, et toutes les actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- *Les cotisations des membres*
- *Les subventions émanant d'organismes publics ou privés*
- *Les recettes de manifestations organisées par l'association*
- *Les dons*
- *Le revenu des biens et valeurs de l'association*
- *Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres actifs

Le membre actif est celui qui participe activement à la vie de l'association, il dispose d'un droit de vote délibératif et peut se présenter au comité s'il est membre depuis plus de 6 mois et âgé de 18 ans.

- Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : Adhésion

La demande d'adhésion se fait sur un formulaire d'adhésion dûment rempli, auquel est joint le règlement de la cotisation. Des facilités de paiements peuvent être accordées.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. *Décès*
2. *Démission par écrit au comité*
3. *Radiation, pour non-paiement de la cotisation*
4. *Exclusion pour conduites, actes ou paroles devenus sujet de trouble.*

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le comité est composé de cinq à douze membres. Les membres du comité sont élus pour trois ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- **Est électeur tout membre, pratiquant âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de cotisation.**
- **Est éligible au comité tout électeur.**
- **Le comité se renouvelle par tiers chaque année, les membres sortants sont rééligibles.**
- **Le comité élit, chaque année au scrutin secret, le bureau comprenant le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.**
- **En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.**
- **Le comité peut également désigner un président, un vice-président ou un membre d'honneur qui peut assister aux séances du comité par voix consultative.**
- **Les membres du comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.**
- **Le comité se réunit une fois par mois sur convocation du président. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.**
- **Tout membre du comité qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.**
- **Un compte rendu des séances est rédigé.**

ARTICLE 10 : Assemblée générale : (convocation et organisation).

- **L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins.**
- **Elle se réunit une fois par an sur convocation du comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le comité. Son bureau est celui du comité. L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.**
- **Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle, qui délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.**

III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 11 : *Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. La demande de modification doit être soumise au bureau, au moins un mois avant la tenue de la séance.*

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au troisième alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts de voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 12 : *L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.*

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais au moins à six jours d'intervalle. Elle peut alors, quelque soit le nombre de membres présents délibérer. Dans tous les cas, la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13 : *En cas de dissolution, quel que soit le mode, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations agréées poursuivant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.*

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

ARTICLE 14 : *Le président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :*

- *Les modifications apportées aux statuts*
- *Le changement de titre de l'association*
- *Le transfert du siège social*
- *Les changements survenus au sein du comité ou de son bureau*

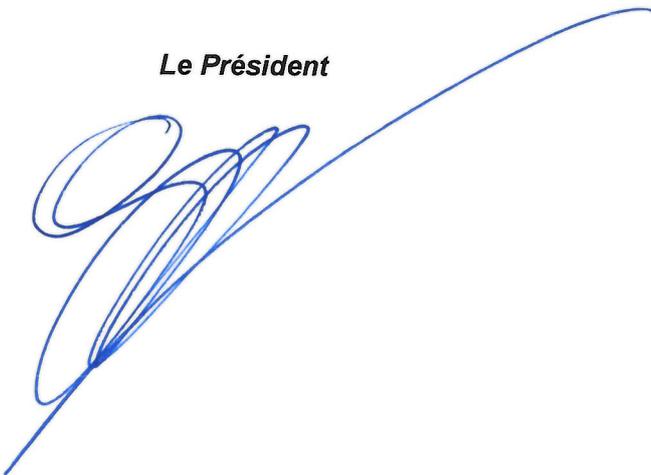
ARTICLE 15 : Le règlement intérieur est établi par le comité et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : Les statuts et le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Greffe des Associations auprès du Tribunal d'Instance de Schiltigheim dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en assemblée générale ordinaire à Souffelweyersheim le 10 novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Nicolas WIRTH.

Fait à Souffelweyersheim, le 10 novembre 2022.

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

